

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2128

présenté par
M. Sommer et M. Lescure

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 11, substituer à la référence :

« L. 131-4-2 »

la référence :

« L. 241-19 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 90.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte le transfert de l’article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale à l’article L. 241-19 du même code par l’ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018.

Par ailleurs, le relèvement du seuil pour l’obligation de mise à disposition d’un local syndical commun ayant été supprimé en commission, l’amendement supprime l’alinéa qui prévoyait une clause dite « de grand-père » pour les entreprises entre 200 et 250 salariés.